

**Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique. (4336CCH)**

*Saisine : Ministre de l'Economie  
(14 novembre 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique (ci-après dénommée la « Directive 2014/31/UE ». Cette directive, qui constitue une refonte, établit les exigences auxquelles doivent satisfaire les instruments de pesage à fonctionnement non automatique en vue de leur mise sur le marché ou de leur mise en service afin qu'ils remplissent les tâches de pesage spécifiques prescrites par les Etats membres.

Au niveau européen, il s'agit d'une modification substantielle de l'actuelle directive modifiée 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, qui a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992<sup>1</sup>.

En raison du nombre important de modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la Directive, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis estiment préférable<sup>2</sup>, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, d'abroger l'actuel règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 et de le remplacer par un nouveau texte.

**Contexte**

**Cadre législatif européen**

La Directive 2014/31/UE fait partie d'un ensemble de huit directives relatives aux produits dont l'adoption était rendue nécessaire après l'entrée en vigueur :

1. du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, qui définit les règles d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, les modalités de la surveillance des produits mis sur le marché et du contrôle des produits en provenance de pays tiers ainsi que les principes généraux du marquage CE<sup>3</sup> ;

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

<sup>2</sup> Selon l'exposé des motifs.

<sup>3</sup> Certaines adaptations de la législation ont été réalisées via la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (ci-après la « Loi ILNAS »), dont la plus importante fut la création de 6 départements au sein de l'ILNAS.

2. de la décision n°768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, qui établit des principes communs et des dispositions de référence conçus pour être appliqués à l'ensemble de la législation sectorielle relative aux produits, afin de fournir une base cohérente aux révisions ou aux refontes de ladite législation.

La Directive 2014/31/UE précitée, qui doit être transposée au plus tard pour le 19 avril 2016, concerne les domaines d'utilisation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique suivants :

- la détermination de la masse pour les transactions commerciales ;
- la détermination de la masse pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire ;
- la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires ;
- la détermination de la masse dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux ;
- la détermination de la masse pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques ;
- la détermination du prix en fonction de la masse pour la vente directe au public et la confection de préemballages ;
- toutes les applications autres que celles énumérées.

La Directive 2014/31/UE vise à régir les instruments de pesage à fonctionnement non automatique nouveaux pour le marché de l'Union européenne lors de leur mise sur ce marché. En l'occurrence, elle vise soit les instruments de pesage à fonctionnement non automatique neufs fabriqués par un fabricant établi dans l'Union européenne, soit les instruments, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers. La Directive 2014/31/UE concerne toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance. La mise sur le marché et/ou mise en service des instruments visés étant conditionnée par des dispositions identiques dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, les instruments de pesage à fonctionnement non automatique portant le marquage CE de conformité et le marquage métrologique supplémentaire seront ainsi considérés, après la mise sur la marché dans un Etat membre, comme étant conformes dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui favorisera la libre circulation des instruments en question. Pour leur part, les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché et/ou la mise en service d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique non conformes.

Il découle encore de la Directive 2014/31/UE que les différents opérateurs économiques<sup>4</sup> de la chaîne d'approvisionnement et de distribution des instruments de pesage à fonctionnement non automatique sont responsables de la conformité desdits instruments et doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent sur le marché que des instruments fiables.

---

<sup>4</sup> Le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.

## **Cadre législatif et réglementaire national**

Depuis l'avènement du marché unique européen en 1993 basé sur le principe de la libre circulation des personnes, des biens et marchandises, des services et des capitaux, l'évaluation de la conformité<sup>5</sup> s'est distinguée comme l'un des outils essentiels utilisé pour éliminer les obstacles au commerce.

Afin de garantir la crédibilité des évaluations, l'accréditation d'organismes nationaux permet d'apporter la preuve de leur compétence. Au Luxembourg, en vertu de l'article 7 de la Loi ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après l'« OLAS ») est ainsi un département de l'ILNAS<sup>6</sup> qui a été chargé de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de la surveillance des organismes notifiés.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui entrera en vigueur le 20 avril 2016, introduit les changements principaux suivants :

- des obligations générales pesant sur les trois opérateurs économiques suivants :
  - o obligation pour le fabricant, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, d'évaluer la conformité ;
  - o obligation pour l'importateur de veiller à ce que les instruments de pesage à fonctionnement non automatique originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union européenne soient conformes et à ce que les procédures d'évaluation de la conformité appropriées aient été effectuées<sup>7</sup> ;
  - o obligation pour le distributeur, qui met un instrument de pesage à fonctionnement non automatique à disposition sur le marché après qu'il a été mis sur le marché par le fabricant ou par l'importateur, d'agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il manipule l'instrument ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci.
- un pouvoir de contrôle des organismes notifiés pour l'OLAS, qui est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité. Il peut agir lorsqu'il y a un doute sur la compétence d'un organisme notifié, soit au moment de la notification, soit ultérieurement. S'il est établi que l'organisme notifié ne remplit pas les exigences qui lui sont applicables, l'OLAS peut soumettre à des restrictions, suspendre ou retirer la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou des manquements à ces obligations, et il en informe, le cas échéant, immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne ;
- des critères obligatoires de compétence professionnelle, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité pour les organismes souhaitant être notifiés pour réaliser les services d'évaluation de la conformité ;

---

<sup>5</sup> L'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, d'un service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics ou privés qui couvrent de vastes domaines d'activités.

<sup>6</sup> Institut luxembourgeois de la normalisation de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

<sup>7</sup> Les importateurs veillent également à ce que le marquage des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ait été apposé et que les documents établis par les fabricants soient à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection.

- une obligation de contrôle proactif à charge de l'ILNAS en ce qui concerne les instruments de pesage à fonctionnement non automatique mis sur le marché et de coopération avec les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne.

Compte tenu du caractère substantiel des modifications décrites ci-dessus, l'article 35 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit, à l'instar de l'article 43 de la Directive 2014/31/UE, les dispositions suivantes :

- les instruments de pesage à fonctionnement non automatiques conformes à l'actuel règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, sont admis à être librement mis à disposition sur le marché et/ou mis en service ;
- les certificats de conformité délivrés conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 sont considérés comme valables en vertu du futur règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/DJI